

Règlement intérieur 2021

La Tannerie (Rue des Etangs) (2^{ème} cat.)

PÉRIODE DE PÊCHE : 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE

1. Carte de pêche

Tout pêcheur doit être titulaire d'une carte de pêche de l'année en cours acquittée auprès d'une AAPPMA du département (**CPMA obligatoire**).

Pour les pêcheurs adhérents à l'EHGO, CHI ou URNE -> carte interfédérale.

Pour les autres pêcheurs non adhérents à l'EHGO, au CHI ou à l'URNE, s'acquitter d'une carte fédérale et AAPPMA du département (annuelle, hebdomadaire ou journalière).

2. Nombre de cannes et balances

| Carte de pêche | Nombre de cannes | Modes de pêche | Balances Ecrevisses |
|--|------------------|----------------|---------------------|
| Interfédérale, majeure, mineure, hebdomadaire, journalière | 4 | Tous modes | 6 |
| Découverte femme ou découverte -12 ans | 1 | Tous modes | 6 |

Compte tenu de la faible superficie du plan d'eau, il est souhaitable de ne pratiquer qu'à 1 seule canne pour une bonne cohabitation entre les pêcheurs.

Les pêcheurs désireux de pratiquer la pêche à la carpe en batterie sont invités à s'installer sur le grand plan d'eau du village vacances, plus adapté à cette pratique.

3. Période de pêche des carnassiers, tailles légales de capture et quotas de prélèvement

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, aux leurres et à la mouche n'est autorisée que pendant la période de pêche des carnassiers.

| Espèce | Taille légale minimum | Période de pêche | Quotas |
|---------------------------|-----------------------|-------------------------------|---|
| Brochet | 60 cm | 01/01 ► 31/01 + 24/04 ► 31/12 | 3 / jour / pêcheur Dont 2 brochets maximum |
| Sandre | 50 cm | 01/01 ► 31/01 + 29/05 ► 31/12 | |
| Black Bass | 40 cm | 01/01 ► 31/01 + 01/07 ► 31/12 | |
| Anguille jaune | 12 cm | 01/04 ► 31/08 | Obligation de détenir et remplir un carnet de pêche de l'anguille CERFA N° 14358*01 (Téléchargeable sur www.fedepeche53.com) |
| Ecrevisse à pattes grêles | 9 cm | 24/07 ► 02/08 | / |
| Grenouille verte | 8 cm | 01/07 ► 31/08 | / |

La pêche ne peut se pratiquer qu'à partir d' ½ heure avant le levé du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil

4. INTERDICTIONS :

- Barques, pêche dans l'eau et float tube
- Baignade, feux
- Pêche de nuit

5. Pour les autres espèces, si le nombre de prises n'est pas limité, chaque pêcheur, responsable et conscient du "plus" qui lui est offert, doit se montrer raisonnable, afin d'éviter un règlement plus strict.

6. Quelques concours ou animations pêche peuvent y être organisés. Des pancartes délimitent l'espace que les pêcheurs sont invités à laisser vacant.

7. Des limites de pêche sont indiquées par des pancartes explicatives.

8. La Fédération se réserve le droit de modifier le présent règlement, les pêcheurs en étant avisés par différents moyens de communication (presse, internet, détaillants d'articles de pêche...).

Pêcheurs, pour une bonne gestion du plan d'eau,

* APRÈS VOTRE PARTIE DE PÊCHE, VÉRIFIEZ QUE VOUS N'AVEZ RIEN LAISSÉ (bouteilles, sacs plastiques, ...)

* INTERDICTION FORMELLE DE MANIPULER LES INSTALLATIONS.

Toute infraction entraînera des poursuites judiciaires pour lesquelles la Fédération de la Mayenne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se portera systématiquement partie civile.

